

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 16 (1940-1941)

Heft: 23

Artikel: Préparation militaire facultative ou obligatoire?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-711924>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Préparation militaire facultative ou obligatoire?

(Corr.) Le peuple suisse s'est prononcé. Le 1^{er} décembre 1940 il a repoussé la loi sur la préparation militaire *obligatoire*.

Bien que les adversaires de ce projet aient obtenu satisfaction, l'Assemblée fédérale a fait figurer, dans son budget pour 1941, un crédit important destiné aux cours de préparation militaire. Cette somme est même beaucoup plus élevée que celle qui avait été prévue pour 1940.

De toute manière, il sera donc possible d'intensifier dans une très large mesure la préparation militaire de nos jeunes gens. Cette préparation peut être décrétée *obligatoire* conformément aux pleins pouvoirs accordés au Conseil fédéral ou *facultative* grâce à une large participation de nos importantes organisations et de nos associations sportives, grâce aussi à une judicieuse propagande et à une collaboration plus active de notre jeunesse masculine.

Nos jeunes concitoyens, d'ailleurs, et c'est un fait que nous sommes heureux de constater, faisant abstraction des résultats du vote populaire du 1^{er} décembre 1940, paraissent se rendre un compte plus exact que leurs aînés et que leurs pères des nécessités de l'époque tourmentée que nous traversons et reconnaissent toujours plus l'urgence d'une instruction militaire préparatoire organisée sur une grande échelle.

En ce qui concerne le vote populaire du mois de décembre de l'année passée, les quelques considérations qui précédent nous permettent de conclure, d'ores et déjà, que le dernier mot n'a pas été dit au sujet de l'instruction militaire préparatoire. Mais la manière dont elle devra être organisée au début place les autorités fédérales compétentes et responsables, ainsi que nos grandes associations sportives et gymnastiques, devant des problèmes à solutions fort complexes et d'une importance capitale pour la valeur défensive de notre armée.

Au point de vue strictement militaire, il serait désirable que l'instruction préparatoire fût obligatoire, car seule elle peut constituer une base solide et égale pour tous en vue du service militaire proprement dit. Une armée de soldats « professionnels », comme la Reichswehr, par exemple, telle qu'elle était organisée de 1920 à 1935, ne groupe dans ses rangs que des hommes tout à fait qualifiés pour la carrière militaire et triés sur le volet. Or, en ce qui concerne l'armée suisse, l'instruction militaire englobe en principe toute la jeunesse masculine capable de porter les armes. Il est donc inévitable de constater, parmi nos jeunes recrues, de grandes différences au point de vue de leurs qualités physiques comme sous le rapport de leurs aptitudes intellectuelles.

La tâche qui incombe à l'instruction préparatoire est précisément de faire disparaître, dans une certaine mesure, les différences physiques et intellectuelles qui existent chez nos jeunes Confédérés. Tous ces derniers reçoivent, en effet une instruction identique et l'on voul au développement corporel de tous nos jeunes soldats,

sans exception, l'attention la plus soutenue. Or, si une préparation militaire a un caractère facultatif, il ne sera jamais possible d'arriver, d'une manière absolue, à ces résultats.

Cela est compréhensible, d'ailleurs, car il arrive très souvent que nos jeunes compatriotes qui en auraient le plus grand besoin n'y participent pas. En ce qui concerne une préparation militaire facultative, nous courrons même le risque de provoquer chez nos futurs soldats des différences d'aptitudes physiques et intellectuelles encore plus accentuées. Les meilleurs éléments prendront une part active à l'instruction militaire préparatoire et créeront une différence encore plus marquée par rapport à leurs camarades moins bien doués.

Le caractère obligatoire de la préparation militaire seul constitue, pour notre jeunesse masculine tout entière, une base égale tant au point de vue intellectuel que sous le rapport de la résistance physique. Cette instruction préparatoire permettrait ainsi, au moment de l'école de recrues proprement dite, de développer encore, dans la plus large mesure possible, tous ces précieux avantages.

Mais nous devons le reconnaître, il serait quelque peu osé, à divers points de vue, d'introduire la préparation militaire obligatoire en ayant recours aux pleins pouvoirs dont dispose le Conseil fédéral. En effet, si le peuple suisse, le 1^{er} décembre 1940, a repoussé la nouvelle loi, c'était avant tout pour manifester son peu d'enthousiasme pour le caractère obligatoire de l'instruction militaire préparatoire. En outre, nos Autorités fédérales courrent le risque qu'une pareille décision, basée sur les pleins pouvoirs, soit considérée, par plusieurs de nos cantons, et jusqu'à un certain point, comme nulle et non avenue.

Qu'il nous soit permis de rappeler, à cet égard, à nos lecteurs, l'accueil que nos compatriotes du canton de Vaud ont réservé aux dispositions relatives à l'impôt sur le vin et dont ils n'ont pas jugé nécessaire de tenir compte.

D'ailleurs dans le domaine proprement dit de l'instruction militaire préparatoire, nous avons des exemples frappants et tout à fait suggestifs.

De 1874 à 1907, déjà, l'Organisation militaire suisse prescrivait à nos cantons l'institution d'une instruction militaire préparatoire. Or, ces derniers ne se sont pas toujours conformés, loin de là, aux dispositions légales dont il est question.

L'Organisation militaire de 1907, ne prescrit plus que la gymnastique scolaire obligatoire pour les jeunes garçons de 10 ans et plus. Ces dispositions, d'ailleurs, remontent déjà à l'Organisation militaire de 1874.

Or, certains de nos cantons n'arrivent pas même à se conformer à ces dernières prescriptions légales concernant la gymnastique dans nos écoles. Encore aujourd'hui, dans le canton du Valais, par exemple, le 60 % des jeunes gens ne bénéficie pas de l'enseignement gym-

nastique scolaire! Les cantons suivants, en outre, présentent aussi un pourcentage beaucoup trop élevé:

Nidwald	28 %
les Grisons	17 %
Schwyz	14 %
Appenzell Rhodes Intérieurs . . .	12 %

Ce sont là des chiffres qui ont leur triste éloquence et qui doivent nous engager à réfléchir sérieusement à la situation actuelle de la gymnastique dans nos écoles.

Si, pendant 66 ans, et conformément aux prescriptions légales en vigueur, la Confédération n'a pas été en mesure d'obtenir de tous les cantons sans exception l'enseignement obligatoire de la gymnastique dans les écoles de notre pays, à plus forte raison lui serait-il impossible d'arriver, étant donné la résistance passive éventuelle de certains cantons, à une organisation rationnelle de la préparation militaire obligatoire des jeunes citoyens ayant quitté l'école.

Mais des motifs juridiques également s'opposent à une solution de ce problème par la voie des pleins pouvoirs.

Le Conseil fédéral n'a obtenu les pleins pouvoirs que pour faire face immédiatement à des cas urgents provoqués par la conflagration européenne. Or, la question de l'instruction militaire préparatoire ne rentre pas dans cette catégorie. Sans tenir compte des circonstances

actuelles, elle résulte du principe en vigueur dans notre pays du service militaire obligatoire pour tous les citoyens suisses. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une mesure prise pour le moment présent, mais d'une réglementation à long terme pour laquelle la voie législative ordinaire entre en ligne de compte. Comme nous l'avons constaté, le résultat du vote populaire du 1^{er} décembre 1940 a été négatif.

Malgré la nécessité, au point de vue strictement militaire, de cette instruction préparatoire, le caractère obligatoire de la préparation militaire, pour des motifs juridiques et politiques d'ordre général, ne saurait être imposé actuellement.

C'est la raison pour laquelle, en dépit de toutes les difficultés qui se présentent, nous devons mettre tout en œuvre pour atteindre notre but en préconisant le caractère facultatif de cette institution. Nous devons nous efforcer également, grâce à une propagande des plus intensives, à intéresser spécialement toute notre jeunesse masculine à cette importante question. Nous devons nous inspirer d'une organisation vraiment rationnelle et judicieuse et faire appel à l'amour propre et à l'enthousiasme national de nos jeunes concitoyens en leur remettant certaines distinctions honorifiques et en leur accordant peut-être aussi diverses prérogatives et certains avantages lorsqu'ils accompliront leur service militaire proprement dit.

Un précieux auxiliaire

Le pigeon voyageur

Les animaux estafettes.

En passant en revue les exercices auxiliaires des armées, on apprend qu'on y utilise non seulement des chiens et des pigeons voyageurs, mais aussi, et ceci est nouveau, des abeilles. C'est aux Japonais qu'on doit cette innovation. Peuple curieux et inventif, ils s'étaient dit qu'il serait plus avantageux d'employer cet insecte rapide et doué d'un sens étonnant d'orientation qu'un gros pigeon, trop connu comme porteur de nouvelles et cible trop facile à atteindre par un ennemi aux aguets. Cependant, n'importe quelle abeille ne se prête pas au dressage. Il faut des sujets soigneusement sélectionnés, il faut même faire l'élevage de races particulièrement robustes et particulièrement intelligentes. D'autres facteurs entrent également en ligne de compte.

En raison des difficultés, les armées européennes se sont encore abstenues d'incorporer ces estafettes ailées dans leurs services de transmission. D'autres essais ont été faits en Belgique avec des chats. Bien que ces félin sachent sans difficulté trouver le chemin de leur domicile familial, on les a jugés inaptes au service, du fait de leur caractère trop fantasque et de leur humeur trop vagabonde. On a donc abandonné leur dressage et on se contente des deux auxiliaires éprouvés: le chien et le pigeon voyageur.

Le pigeon le meilleur de tous.

L'histoire du pigeon en tant que porteur de nouvelles et agent de liaison remonte loin, très loin, jusque dans l'antiquité. Son dressage systématique était connu des Egyptiens qui étaient de véritables spécialistes en la matière. Mais on sait qu'avant eux, les Phéniciens et d'autres peuples d'Asie se servaient du pigeon pour transmettre des messages urgents ou secrets. Chez eux, cependant, on ne peut pas parler d'un dressage proprement dit. L'ancienne méthode était d'ailleurs plutôt primitive et même cruelle, comme il ressort d'une descrip-

tion faite du siège de Madène. Brutus était enfermé dans la ville et l'un de ses consuls voulut lui venir en aide. Ils communiquèrent au moyen de pigeons voyageurs.

Voici comment on procéda alors: On tenait les oiseaux dans des cages sans lumière et sans nourriture, cages qu'on transportait aussi près que possible de l'endroit de leur destination. Les pigeons lâchés n'avaient alors qu'un trajet relativement court à faire, quelques kilomètres à peine, prouesse dont les spécialistes d'aujourd'hui sourient avec pitié. Le pigeon portait la missive attachée par une cordelette autour du cou. En 1870, pendant le siège de Paris, on n'était pas encore beaucoup plus avancé, puisque le papier à transmettre était simplement collé sous la queue de l'oiseau.

Un sixième sens?

Comment se fait-il que le pigeon messager trouve le chemin de son pigeonnier avec une sûreté aussi déconcertante? Nul ne le sait. Malgré les observations, les expériences et les discussions, la question reste ouverte. L'opinion la plus répandue est plutôt favorable à l'existence d'un sens particulier. La vue n'entre pas en ligne de compte, car on a lâché des pigeons en pleine mer à une grande distance de la côte et, malgré cela, ils se sont dirigés tout droit vers leur destination.

Lâché d'un avion, le pigeon descend d'abord jusqu'à 50 ou 100 m du sol pour se trouver dans des couches d'air favorables à son vol. Il part ensuite en droite ligne dans la direction qu'il a reconnue bonne. Le pigeon, lâché du sol, ne décrit pas de cercles inutiles pour inspecter l'horizon, lui aussi s'en va sans hésitation.

On a voulu expliquer cet instinct d'orientation par des hormones ou par une sensibilité extraordinaire aux influences magnétiques, sans arriver à une conclusion satisfaisante. Une chose est certaine cependant: on parvient à améliorer les qualités recherchées, par une sélection des sujets de reproduction.